

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 481

présenté par

M. Buchou, M. Batut, M. Perrot, M. Leclercq et M. Tourret

ARTICLE 32

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 1422-3.* – Les communes et leurs groupements, seuls ou avec d'autres collectivités territoriales, peuvent participer au financement des investissements des établissements de santé publics et privés. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« Elles sont soumises pour avis à la conférence régionale de santé et de l'autonomie.

« Les décisions de participation au financement des investissements de santé publics et privés des communes et de leurs groupements sont motivées et publiées. »

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« *Art. L. 1423-3.* – Les départements peuvent participer, seuls ou avec d'autres collectivités territoriales, au financement des investissements des établissements de santé publics et privés. »

IV. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« Elles sont soumises pour avis à la conférence régionale de santé et de l'autonomie.

« Les décisions de participation au financement des investissements de santé publics et privés des départements sont motivées et publiées. »

V. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 10 :

« *Art. L. 1424-2.* – Les régions peuvent participer, seules ou avec d’autres collectivités territoriales, au financement des investissements des établissements de santé publics et privés. »

VI. – En conséquence, après l’alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« Elles sont soumises pour avis à la conférence régionale de santé et de l’autonomie.

« Les décisions de participation au financement des investissements de santé publics et privés des régions sont motivées et publiées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 32 est particulièrement bienvenu en ce qu'il permet aux communes, départements et régions de participer au financement des établissements de santé publics et privés.

Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales pourront participer à un financement de projets d'investissements des établissements de santé publics et privés, dans un objectif partagé d'égal accès de tous à la santé.

Le projet de texte prévoit que les projets faisant l'objet d'un accompagnement respectent les objectifs fixés par le projet régional de santé.

Cette nouvelle possibilité de financement offerte aux collectivités territoriales constitue une réelle opportunité pour apporter des améliorations plus rapides à la planification réalisée par l'ARS, en adéquation avec les besoins et les attentes de la population, sans pour autant contredire les objectifs et priorités définis par les ARS.

L'objectif est donc de favoriser une bonne articulation entre déconcentration et décentralisation pour que ces deux mouvements ne soient pas concurrents mais complémentaires.